



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de boisement à proximité du lieu-dit « les Chaumes Guillemain »
sur le territoire de la commune de Saint-Didier (21)**

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 016080/KK P relative à un projet de boisement à proximité du lieu-dit « les Chaumes Guillemain » sur le territoire de la commune de Saint-Didier (21), reçue complète le 10 avril 2026 et portée par M. Nicolas SPOSITO ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-107-BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-04-28-00002 du 29 avril 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 24 avril 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Côte-d'Or du 27 avril 2026 ;

Vu l'avis du Parc naturel régional (PNR) du Morvan du 24 avril 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste, sur une emprise d'environ 1,05 ha, après une préparation légère et limitée du sol si nécessaire, en la plantation progressive d'essences résineuses (principalement du Douglas), avec une densité envisagée de 1 100 à 1 600 plants par hectare ; les travaux projetés ne nécessitant aucune modification significative du relief, aucun terrassement important, ni aucune intervention sur le régime hydrique, selon le dossier ; les travaux de plantation étant envisagés au printemps ou à l'automne, en fonction des conditions climatiques, sur une période indicative de un à deux ans ; le peuplement étant ensuite conduit selon des principes de gestion durable, sans aménagement lourd ni infrastructure, et sa gestion étant réalisée par des interventions sylvicoles ponctuelles (modalités de gestion et de récolte non précisées dans le dossier) ;

dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de mettre en valeur forestière une parcelle actuellement en friche par la création d'un peuplement forestier jugé adapté aux conditions stationnelles locales, en continuité avec les boisements environnants ;

qui relève de la catégorie n° 47 c du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha ;

qui doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Conseil départemental de la Côte-d'Or au titre de la réglementation des boisements s'appliquant sur la commune ;

2. la localisation du projet,

situé au nord-ouest du lieu-dit « les Chaumes Guillemain », sur la parcelle cadastrale n° ZI0051 ; sur le territoire de la commune de Saint-Didier (21), faisant partie du PNR du Morvan et où s'applique une réglementation des boisements ; en zone N (« zone naturelle et forestière ») du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Didier ; à environ 200 m des habitations les plus proches au sud-est ; le site étant desservi par un chemin existant au nord ;

sur des terrains présentant une légère pente orientée vers l'est, anciennement occupés par une plantation de sapins de Noël (considérée comme un usage agricole) et actuellement occupés par des milieux prairiaux présentant localement un début d'enfrichement ; le site étant entouré au nord-ouest, au nord et au sud-ouest par des plantations de sapins de Noël installées sur des prairies, à l'ouest par un boisement de conifères, à l'est par un boisement de feuillus et au sud par une bande boisée feuillue d'environ 40 m le long d'un ruisseau, puis des milieux prairiaux en clairière ;

en dehors de zonage naturaliste, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Vallée du Cousin aval, Romanée et leurs abords » à environ 310 m au nord ; le site Natura 2000 le plus proche étant celui des « Milieux humides, forêts, pelouses et habitats à chauves-souris du Morvan » (ZSC n° FR2600987) à environ 1,3 km à l'ouest ; en dehors de zone humide inventoriée, les plus proches étant situées immédiatement au sud le long du ruisseau ; au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame « milieux boisés » de la trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; sur une emprise n'ayant pas fait l'objet d'observations précises d'espèces patrimoniales et/ou protégées, selon les bases de données naturalistes disponibles, mais dans un secteur environnant où plusieurs espèces protégées ont été recensées (amphibiens, chauves-souris, Chouette hulotte) ;

au droit de la masse d'eau souterraine « Socle du Morvan » (n° FRHG501), identifiée en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Seine Normandie (pression significative liée aux phytosanitaires diffus) ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 40 m du cours d'eau le plus proche, à savoir un ruisseau s'écoulant au sud, identifié comme un élément de la sous-trame « cours d'eau » de la TVB actualisée du Sraddet, classé en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement (« cours d'eau en très bon état écologique ») et contribuant à l'alimentation d'un réseau d'étangs en amont du cours d'eau de la Romanée (dont celui de l'Eclusiotte situé à environ 160 m à l'ouest du projet) ;

en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu ;

en dehors de zonage de protection de site, du paysage ou du patrimoine ; la zone du projet étant toutefois située dans la zone paysagère sensible dénommée « Clairière de Saint-Didier » sur le plan du PNR du Morvan, qui identifie sur ce secteur un versant boisé visuellement exposé au regard ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet devra correspondre aux bonnes pratiques préconisées dans le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) de Bourgogne-Franche-Comté ; le choix des essences méritant notamment d'être étayé, en lien avec le Centre national de la propriété forestière (CNPF) et le PNR du Morvan, en introduisant d'autres espèces plus résistantes au stress hydrique (afin d'éviter les phénomènes de dépérissement et d'atteinte physiologiques telles que des nécroses cambiales) ; l'intégration d'essences feuillues autochtones telles que le Châtaignier et le Chêne sessile étant recommandé au regard du contexte stationnel du projet et du changement climatique (le Chêne rouge d'Amérique étant à éviter compte tenu de son caractère potentiellement invasif) ; le maintien ou l'introduction d'essences d'accompagnement en lisière, telles que le Sorbier des oiseleurs, l'Alisier ou le Cormier, étant par ailleurs à étudier afin de limiter les impacts d'une plantation monospécifique, notamment en matière de biodiversité et de qualité paysagère ;

de l'absence *a priori* d'impact significatif sur le paysage, compte tenu de la trame boisée environnante ; du fait que la plus grande attention devra néanmoins être portée à l'intégration paysagère et à l'évolution du site lors de la conduite des interventions sylvicoles, étant donné la situation en zone paysagère sensible, en lien avec le PNR du Morvan ;

de l'emprise relativement limitée du projet ; de l'existence de milieux ouverts à semi-ouverts dans un périmètre proche (notamment au sud, mais aussi au niveau d'autres plantations de sapins de Noël), pouvant constituer le cas échéant des habitats de report pour les espèces inféodées à ces milieux ; la préservation d'une surface notable de ces milieux méritant néanmoins d'être garantie dans le temps, compte tenu de l'importance de leur rôle écologique et paysager à l'échelle du PNR du Morvan, comme rappelé dans sa Charte 2020-2035 ;

du fait que le projet devra nécessairement intégrer le maintien d'une bande non boisée d'au moins 8 m en limite de la parcelle voisine n° ZI0052 au nord-ouest, comme demandé dans le cadre de la réglementation des boisements s'appliquant sur la commune de Saint-Didier ;

du fait que les autres projets de boisements connus par l'autorité environnementale dans le secteur couvrent des surfaces relativement limitées et/ou éloignées du projet ;

de l'absence d'enjeux écologiques significatifs connus sur l'emprise même du projet ; de l'absence *a priori* d'incidences significatives du projet sur les sites Natura 2000 ; des dispositions qui devront néanmoins être mises en œuvre, étant donné la fréquentation potentielle par des espèces protégées, pour réaliser les interventions mécaniques, en phases de travaux et d'exploitation, en dehors des périodes de sensibilité de la faune (notamment la reproduction des oiseaux, qui peut s'étendre de mars à août, et l'hibernation des chauves-souris et des amphibiens) ; une réalisation en septembre – octobre étant à privilégier dans ce cadre ;

du fait qu'en cas d'installation de clôtures de protection des jeunes plants, non précisée dans le dossier, leur perméabilité écologique pour la petite faune terrestre devra être assurée (par la mise en place de grillages à large maille, par la mise en place régulière de passages dédiés et/ou par une surélévation suffisante du grillage en partie basse,...) ; les modalités d'évacuation et de traitement des gaines plastiques, qui seront éventuellement installées pour la protection des plants contre le gibier, étant par ailleurs à préciser ;

des dispositions qui devront être mises en œuvre pour prévenir les risques de pollutions de l'eau et du sol, en phase de travaux, par une gestion adaptée des engins et des produits potentiellement polluants (utilisation d'un matériel régulièrement vérifié et entretenu, utilisation d'huile hydraulique biologique, présence de kits anti-pollution, nettoyage des engins,...) et par la maîtrise des ruissellements éventuels en direction de ruisseau au sud (susceptibles d'entraîner des matières en suspension,...) ; et, en phase d'exploitation, par la maîtrise de l'emploi d'intrants ; un évitement complet du ruisseau au sud et des zones humides adjacentes étant particulièrement à mettre en œuvre, notamment pour la circulation des engins ;

de la durée *a priori* limitée des travaux et de l'éloignement des habitations, réduisant de ce fait les nuisances potentielles sur les riverains (bruit, poussières,...) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement à proximité du lieu-dit « les Chaumes Guillemain » sur le territoire de la commune de Saint-Didier (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

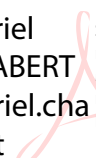
Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.cha
bert



Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2026.05.12
11:12:02 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.